

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2013

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;

Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;

Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;

Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absent excusé : Monsieur Marcel RENQUIN, Conseiller communal.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Il est donné lecture des points votés en séance du 11 décembre 2013.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 11 décembre 2013, le procès-verbal sera adopté.

2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – RUE DE LA RESISTANCE

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'extension du bâti entre les agglomérations de Hodeige et de Lamine ;

Considérant qu'il y a lieu d'y limiter les vitesses pratiquées par les usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h, rue de la Résistance, sur un tronçon compris entre la rue Al'Baye et l'entrée de l'agglomération de Lamine (habitation n°129).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 mentionnant « 70 km/h ».

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

3. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – CARREFOUR ROUTE DES AVOINES –RUE DE LANTREMANGE CARREFOUR ROUTE DES ORGES-RUE DE LA MER

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la dangerosité du carrefour entre les rues de Pousset et de Lantremange ;

Considérant qu'il y a lieu d'y limiter les vitesses pratiquées ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h, route des Avoines, sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du carrefour formé avec la rue de Lantremange et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 avec mention « 50 km/h ».

Article 2 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h, route des Orges, sur une distance de 100 mètres avant son carrefour avec la rue de la Mer et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 avec mention « 50 km/h ».

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

4. BUDGET COMMUNAL 2014 & RAPPORT ARTICLE L1122-23

Le Conseil communal,

Vu le rapport sur le projet du Budget communal exercice 2013 tel qu'arrêté à Remicourt le 09 décembre 2013 par la Commission établie en application de l'article 12 du RGCC du 02/08/1990 ;

Après en avoir entendu la présentation par Monsieur le Bourgmestre-Président ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE ET ARRÊTE le budget 2014 qui se clôture comme suit :

<u>BUDGET ORDINAIRE</u>					
Totaux ex. propre.			5.122.335,29		5.045.906,08
Balances ex. pr.	Excédent	76.429,21		Déficit	0,00
Exercices ant.	Recettes		1.096.808,64	Dépenses	37.520,70
	Excédent	1.059.287,94		Déficit	0,00
Totaux ex. cumulés			6.219.143,93		5.083.426,78
Prélèvements			0,00		292.833,87
Résultat général	Total général		6.219.143,93	Total général	5.376.260,65
	Boni	842.883,28		Mali	0,00
<u>BUDGET EXTRAORDINAIRE</u>					
Totaux ex. propre.			1.706.847,16		1.999.681,03
Balances ex. pr.	Excédent	0,00		Déficit	292.833,87
Exercices ant.	Recettes		0,00	Dépenses	0,00
	Excédent	0,00		Déficit	0,00
Totaux ex. cumulés			1.706.847,16		1.999.681,03
Prélèvements			326.833,87		34.000,00
Résultat général	Total général		2.033.681,03	Total général	2.033.681,03
	Boni	0,00		Mali	0,00

5. ACQUISITION D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE ± 499 M² SITUE AU CLOS DU PLANTAIN, RUE DE BOVENISTIER à 4350 REMICOURT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE AU PRIX DE L'EURO SYMBOLIQUE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux ventes et acquisitions de biens immeubles par les communes en date du 20 juillet 2005 ;

Attendu qu'il convient d'acquérir le terrain cadastré Section A n° 127H afin d'aménager un espace de convivialité permettant à la fois d'intégrer harmonieusement le Clos du Plantain aux espaces et constructions avoisinantes et d'offrir aux occupants du clos un lieu d'hospitalité et ainsi privilégier l'intérêt général ;

Considérant que ledit terrain se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé le 20/11/1981 autorisant les aménagements de détente ;

Considérant que le bien est repris dans un ensemble ayant fait l'objet d'un permis pour constructions groupées ;

Considérant la proposition de Monsieur Marc HICK, Expert en Gestion et Fiscalité chargé de céder le terrain en question au prix de un Euros ;

Considérant que cet investissement ne nuit en rien à la bonne tenue des finances communales ;

Attendu que cet achat sera financé sur fonds propre via l'article 424/711-52 inscrit au budget communal extraordinaire 2013 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir ledit terrain cadastré 1^{ère} Division, Section A, n° 127H, au prix de l'Euro symbolique.

CHARGE le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de dresser, de représenter et de signer l'acte de vente au nom et pour compte de la Commune de Remicourt.

6. ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « AU FOND DE L'HABIT » - SUPERFICIE DE 7.400 M² A PRENDRE DANS LA PARCELLE CADASTREE 4^{ème} DIVISION, SECTION A, N° 347B, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative aux ventes et acquisitions de biens immeubles par les communes en date du 20 juillet 2005 ;

Vu le relief du vallon du Thiers de Momalle situé dans le bassin versant de l'Yerne ;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que les orages très exceptionnels de 2008 ont démontré le caractère dommageable et la nocuité érosive des ruissellements et coulées boueuses provenant du vallon de Momalle drainant un bassin versant venant de Jeneffe (Donceel) ;

Considérant que sur base d'une expertise de terrain de la Watering Sint-Truiden commandé par le Province de Liège pour le territoire de la commune de Remicourt, il ressort que le vallon du Thiers de Momalle doit être aménagé afin de ralentir et stocker temporairement le ruissellement et protéger de la sorte, le village de Hodeige ;

Attendu que l'aménagement proposé dans la partie aval du vallon se décrit par une digue en terre en forme de L au point bas de la parcelle encadrée par la rue des Champs et la rue Amand Charlier, cadastrée 347B, Section A, dont la superficie sera de 7.400 m² y compris l'accès ;

Considérant l'avis du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège estimant la valeur minimale du terrain agricole à 4 €uros/m² ;
Attendu que la vente de cette emprise dévalue la valeur de l'ensemble de la parcelle ;
Attendu que, selon divers renseignements recueillis, le prix de 5,50 €uros/m² demandé par le propriétaire n'est pas surfait et s'inscrit dans une logique d'augmentation de la valeur vénale des terres agricoles ;
Attendu que le projet figure au projet du budget extraordinaire 2014 de la commune de Remicourt proposé au Conseil communal en date du 23 décembre 2013 ;
Considérant que cet investissement ne nuit en rien à la bonne tenue des finances communales et sera financé en partie par fond propre et pour l'autre partie par subside de la Région Wallonne ;
Vu l'article L.1124-40 § 1, 3° du C.D.L.D. et avis demandé à Monsieur le Receveur régional ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, une superficie de 7.400 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section A, n° 347B, au prix de 5,50 €uros le m², soit pour la somme de 40.700.-€uros afin d'y construire une digue de rétention d'eau permettant de protéger le village de Hodeige en cas d'orages violents.
CHARGE le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de dresser, de représenter et de signer l'acte de vente au nom et pour compte de la Commune de Remicourt et de procéder aux dispositions d'indemnisation de l'exploitant de la parcelle.
L'indemnisation de l'exploitant sera à charge de la commune.
TRANSMET la présente au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, pour disposition.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,